

**COMMUNE DE SAINT-CYR-EN-VAL****DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SÉANCE DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024****Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 17
- absents : 6
- pouvoirs : 3
- votants : 20

**Le quorum est atteint.**

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 2

**Date de convocation :**

11 décembre 2024

Aujourd'hui, lundi 16 décembre 2024 à 18 h 15, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Vincent MICHAUT, Maire.

**Étaient présents :** M. BERTHIER, M. CHABASSOL, Mme COULMEAU, Mme DURAND, M. GABEAU, M. GIRBE, M. MARSEILLE, M. MICHAUT, M. NICOULAUD, Mme NICOULAUD, Mme PEIXOTO, M. POUGET, Mme RENAUD, Mme RIBEIRO, Mme SOREAU, M. TOUSSAINT, M. VASSELON.

**Étaient absents :** M. DELPLANQUE, Mme GADOIS, M. LETOURNEUR, Mme MELINE, M. PINTO, M. PREVOT.

**Ont donné pouvoir :** M. DELPLANQUE à M. GIRBE, M. LETOURNEUR à M. VASSELON, M. PREVOT à M. MARSEILLE.

**Secrétaire de séance :** Mme NICOULAUD.

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC UN AGENT COMMUNAL****EXPOSÉ DES MOTIFS**

Un agent communal a été recruté comme accompagnante éducative petite enfance en contrat à durée déterminée du 29 août 2022 jusqu'au 28 août 2023. Ce poste occupé correspond au grade d'adjoint d'animation territorial du cadre d'emplois de catégorie « C » de la fonction publique.

Or, la Commune en qualité d'employeur territorial a décelé des éléments d'insuffisance professionnelle qui ont été communiqués à l'agent lors de son entretien professionnel qui s'est tenu le 08 décembre 2022. Il a donc été envisagé par la Commune un licenciement pour insuffisance professionnelle. La procédure administrative impose l'avis de la commission consultative paritaire (CCP) qui s'est réunie, le 16 mars 2023, au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret. La CCP a rendu un avis défavorable.

Nonobstant cet avis, la collectivité a pris un arrêté de licenciement pour insuffisance professionnelle en date du 03 avril 2023 à l'encontre de l'agent. Ce dernier ayant pris l'attache d'un avocat, a formé un recours aux fins d'annulation de l'acte administratif en date du 11 mai 2023.

Toutefois, afin de pouvoir rechercher une solution amiable et éviter une longue procédure, la commune a souhaité engager une médiation avec l'agent communal qui en a accepté le principe. Une convention de médiation a donc été conclue en 2023.

L'intérêt d'une médiation réside dans le gain de temps et l'économie d'une procédure contentieuse. De plus, l'incertitude sur l'issue de la procédure a conduit la collectivité à s'engager dans ce mode de résolution des litiges.

Différentes échanges ont été menés entre la collectivité, la société de médiation et l'agent. Ces discussions ont abouti au protocole d'accord transactionnel qui est soumis à l'assemblée délibérante.

Ce protocole transactionnel a pour finalité de mettre fin au litige entre l'agent et la commune. La Commune s'engage à verser à l'agent une somme de 5 500 €. En contrepartie, l'agent s'engage d'une part à se désister de ses recours devant le tribunal administratif d'Orléans et d'autre part à renoncer définitivement et irrévocablement à toutes réclamations, droits, instances et actions, nés ou à naître, à l'encontre de la Commune.

## VISAS

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-7 à 34 ;

Vu les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L423-1 ;

Vu les dispositions du Code civil et notamment ses articles 2044 à 2058 ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel.

## DÉLIBÉRATIF

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil municipal, décide :**

- D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel avec l'agent pour un montant de 5 500 € ;
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel d'accord ;
- DE DÉLÉGUER** Monsieur le Maire à l'accomplissement des formalités nécessaires à l'exécution du protocole d'accord transactionnel ;
- DE PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Saint-Cyr-en-Val,

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Vincent MICHAUT

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la commune (<https://www.mairie-saintcyrerval.fr/>), faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux devant la Commune, sise 140, rue du 11 novembre 1918, 45 590 Saint-Cyr-en-Val ;
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans sis 28, rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans. Ce dernier peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet : <https://www.telerecours.fr/>